

Objet : Arrêté 2020-017 : Coupure du centre village pour le passage de la course cycliste Paris/Nice le 12 mars 2020

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande Amaury Sport Organisation « ASO », en date du 26 décembre 2019 pour le passage de la course cycliste Paris/Nice sur notre commune, le jeudi 12 mars 2020.

Considérant que pour assurer la sécurité des cyclistes et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course qui empruntera les rues de SAINT PRIM selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la chaussée empruntée par l'itinéraire de la course le jeudi 12 mars 2020 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation : route des Roches, chemin du Vallon, rue du Village, route de Glay et route d'Auberives.

Article 2 : Interdiction de circuler sur l'itinéraire de la course de 14h30 jusqu'à la fin de la course après le passage du véhicule balai : route des Roches, chemin du Vallon, rue du Village, route de Glay et route d'Auberives.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8 me parties) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier sera fournie par le service voirie de la commune et sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera en vigueur le 12 mars 2020 le temps nécessaire de la course.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Lors du rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres et satisfaisant aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de St-Clair du Rhône, Amaury Sport Organisation « ASO », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Amaury Sport Organisation « ASO », à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône et à la CCEBER.

Fait à Saint-Prim, le 28 février 2020

Le Maire

Didier GERIN

